

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 86.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte concernant la dette de la province garantie par le gouvernement impérial.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, 25 février 1859.

Seconde lecture, mardi, 1er mars 1859.

L'HON. M. GALT.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte concernant la dette de la province garantie par le gouvernement impérial.

ATTENDU que le gouvernement de sa majesté en Angleterre a consenti à la réduction ci-dessous mentionnée sur le taux annuel des paiements au fonds d'amortissement pour payer la dette de la province d'un million cinq mille louis sterling, garanti par le gouvernement du royaume-uni, en vertu des dispositions de l'acte du dit parlement passée dans la session des cinquième et sixième années du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour garantir l'intérêt sur un prêt d'un million cinq cent mille louis à prélever par la province du Canada,*" et ont convenu de certains autres arrangements avantageux à la province, concernant le dit emprunt auquel il est désirable de donner la sanction de la législature de la province ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour faciliter l'émission de débetures et pour d'autres fins y mentionnées*" ou dans tout autre acte dans la province, la somme à être mise à part par le gouverneur en conseil, à même le fonds du revenu de cette province annuellement et chaque année jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit payé, et sera appliqué comme un fonds d'amortissement égal à deux pour cent sur le montant de la dite dette au lieu de quatre pour cent sur le dit montant, tel que pourvu par le dit acte, les autres dispositions s'appliqueront au pourcentage réduit comme il s'était jusqu'ici appliqué au dit taux de quatre pour cent.

II. Si sur aucune des débetures formant partie de la dite dette qui pourront plus tard être renouvelées avec la garantie du gouvernement impérial, pour le terme qui pourra être nécessaire pour leur rachat par l'opération du fonds d'amortissement tel que modifié par le présent acte, nulle prime ne sera reçue par cette province en raison de tel renouvellement, telle prime sera versée dans le dit fonds d'amortissement.

III. Pourvu toujours, que comme la dite dette est de temps en temps réduite par le rachat des débetures en faisant partie, le gouverneur en conseil pourra s'entendre avec les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté pour le versement dans le dit fonds consolidé, ee pourcentage augmenté sur la portion de la dite dette alors non-payée, comme elle assurera après tel renouvellement alloué comme susdit, garantira la suffisance du dit fonds d'amortissement à payer la dite dette quand elle sera due ; et telle augmentation de pourcentage sera payée à même le fonds d'amortissement de cette province.